# RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/81 DU CONSEIL

## du 13 juillet 1981

## fixant, pour la campagne d'élevage 1981/1982, le montant de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie [1], et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission [2],

vu l'avis de l'Assemblée [3],

vu l'avis du Comité économique et social [4],

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation ;

considérant que l'article 68 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation du montant de l'aide pour les vers à soie en Grèce ;

considérant que l'application des critères visés ci-avant conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne d'élevage 1981/1982, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé, par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre,

— pour la Grèce à 64,03 Écus,

— pour les autres États membres à 85 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

Lord CARRINGTON

---

(1) JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 28.
(3) JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.
(4) JO n° C 159 du 29. 6. 1981, p. 27.